

DÉPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 17.106

L'An Deux Mille Dix-Sept, le 31 juillet, à 18 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrick MARENGO, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 25 juillet 2017

DATE D'AFFICHAGE

Le 25 juillet 2017

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Patrick MARENGO, M. Jean-Paul CLECH, Mme CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CAU, Mme Marie-Noëlle PELTIER, M. Gérard FILOCHE, Mme Marie-José DAUZIDOU, Mme Nelly SERRE, Mme Dominique BERGEROT, M. Daniel COASSIN, adjoints,

Mme Dominique BARRAUD DUCHÉRON, M. Didier BESSON, Mme Annie CHABANEAU, Mme Alexandra COUDIGNAC, Mme Marie-José DOUMECQ, M. Julien DURESSAY, Mme Dominique GACHET, Mme Thérèse GORDON'S, M. Bruno JARROIR, Mme Régine JOLY, M. Gérard JOUY, M. Alain LARRAIN, M. Gilbert LOUX, M. Denis MOALLIC, Mme Dominique PARSIGNEAU, M. Didier QUENTIN, M. Thierry ROGISTER, Mme Eva ROY, Mme Marie-Claire SEURAT, conseillers municipaux

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : M. Pierre PAPEIX représenté par Mme Marie-Claire SEURAT
M. Yannick PAVON représenté par M. Patrick MARENGO
M. René-Luc CHABASSE représenté par Mme Dominique PARSIGNEAU
Mme Nancy LEFÈBVRE représentée par Mme D. BARRAUD-DUCHÉRON

ÉTAIT ABSENT-EXCUSÉ : Néant

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 29

Nombre de votants : 33

M. Julien DURESSAY a été élu Secrétaire de Séance.

OBJET : DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU PROFIT DU MAIRE

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

VOTE : 8 ABSTENTIONS
UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, organisent la possibilité de délégation de pouvoirs au Conseil Municipal au profit du Maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de déléguer au Maire et au Premier Adjoint, conformément aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le pouvoir :

1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. de fixer librement les tarifs de droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. A/ EMPRUNTS

De procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro ou en devise,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

D'exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

B/ OPERATIONS FINANCIERES UTILES A LA GESTION DES EMPRUNTS

De réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions et limites ci-après définies :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées au "A/Emprunts" ci-dessus,
- plus généralement, décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

C/ DEROGATION A L'OBLIGATION DE DEPOT DES FONDS AUPRES DE L'ÉTAT (opérations de placement)

De prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et en ce qui concerne les régies sans personnalité morale dans les conditions du *a)* de l'article L. 2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions du *c)* de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires.

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

De conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

- 4.- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5.- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6.- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7.- de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8.- de prononcer la délivrance et la reprise de concessions dans les cimetières ;
- 9.- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10.- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 Euros ;
- 11.- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12.- de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes;
- 13.- de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

- 14.- de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15.- d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de l'estimation des services fiscaux majorée au maximum de 10 % ;
- 16.- d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, aussi bien en première instance, qu'en appel ou en cassation devant les juridictions civiles, pénales et administratives dans les matières suivantes :
 - Urbanisme et notamment permis de construire
 - Préemption et notamment fixation judiciaire du prix
 - Assurance
 - Action en responsabilité
 - Personnel
 - Contrat de prestations de service
 - Respect des prescriptions municipales (arrêtés, décisions, délibérations)
 - Garanties décennales
 - Contestation de toute nature dès lors que la ville est en cause
 - Immeubles en péril, ravalement
 - Respect des contrats municipaux de toute nature
 - Recours en annulation ou en excès de pouvoirs
 - Sauvegarde du patrimoine communal
 - Contravention de grande voirie
 - Contentieux de la Fonction Publique
 - Pouvoirs de la police municipale
 - Contrats et marchés publics
- 17.- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3 000 € ;
- 18.- de donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19.- de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20.- de réaliser les lignes de trésorerie sur la base de 2 000 000 d'Euros maximum par an ;
- 21.- d'exercer, ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune, dans la limite de l'estimation des services fiscaux majorée au maximum de 10 %, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
- 22.- d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

23.- de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24.- d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

- d'autoriser le Maire à subdéléguer au Premier Adjoint l'ensemble des points susvisés.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 1^{er} août 2017

Pour le Maire,
Et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Jean-Paul CLECH